



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202239

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Stephen Joseph Talosi

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 6 septembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Stephen Joseph Talosi (l'intimé);

ET ATTENDU QU'une comparution a eu lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du conseil régional du Centre de l'ACFM le 21 novembre 2022;

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, maintenant appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI);

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu le 21 juillet 2023 avec le personnel de l'OCRI, issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement de questions pour

lesquelles il pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE le 8 août 2023, l'OCRI a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant l'intimé;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) durant la période approximative de février à juin 2019, l'intimé a envoyé à un tiers des renseignements confidentiels sur des clients, sans vérifier si les clients avaient donné leur consentement préalable, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 [telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1] des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) le 1^{er} avril 2019 ou vers cette date, l'intimé a accédé au système d'un autre membre de l'ACFM à l'aide de données d'ouverture de session qui lui avaient été fournies par une personne autorisée inscrite chez l'autre membre et a envoyé à un tiers des renseignements confidentiels sur des clients extraits du système, et ce, à l'insu et sans le consentement de l'autre membre, en contravention aux Règles 2.1.3 et 2.1.1 de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.3 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- c) le 28 novembre 2019, l'intimé a induit le membre en erreur lors d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de 12 mois à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. L'intimé doit payer une amende de 40 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
3. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
4. L'intimé doit suivre un cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFSE ou un autre cours de déontologie jugé acceptable par le personnel de l'OCRI avant de se réinscrire comme représentant de courtier chez un courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective, conformément à l'alinéa 24.1.1 f) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
5. L'intimé devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 [telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1] des Règles de l'ACFM);
6. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de

l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 21 août 2023.

“Robert P. Armstrong”

Robert P. Armstrong
Président

« Guenther Kleberg »

Guenther Kleberg
Membre représentant le secteur

« Eugene Park »

Eugene Park
Membre représentant le secteur

DM907143